

Quatrième et cinquième rapports périodiques – Japon

Conclusions du Comité

337. Le Comité a examiné les quatrième et cinquième rapports périodiques du Japon (CEDAW/C/JPN/4 et CEDAW/C/JPN/5) à ses 617^e et 618^e séances, le 8 juillet 2003 (voir CEDAW/C/SR.617 et 618).

Introduction par l'État partie

338. En présentant les quatrième et cinquième rapports périodiques, le représentant du Japon a souligné que des progrès considérables avaient été accomplis en faveur de l'égalité des sexes dans les années 90. Des éléments d'information avaient été recherchés auprès d'organisations non gouvernementales, et leur avis leur avait été demandé, lors de l'élaboration des présents rapports. À la suite de la rationalisation, en 2001, du fonctionnement des ministères et des institutions du Gouvernement national, l'appareil administratif de l'État existant en matière d'égalité des sexes avait été renforcé. Le Bureau pour l'égalité des sexes, qui relève du Bureau de Cabinet, avait été chargé de planifier et de coordonner les politiques de l'État en matière d'égalité des sexes. Le Conseil pour l'égalité des sexes, présidé par le Premier Secrétaire du Conseil des ministres et qui est également le ministre chargé des questions relatives à l'égalité des sexes, se composait de ministres et de spécialistes; il surveillait la mise en oeuvre des politiques en matière d'égalité des sexes et en étudiait les effets.

339. Le représentant du Japon a appelé l'attention sur un certain nombre de mesures récentes, notamment législatives. La loi fondamentale pour une société fondée sur l'égalité des sexes avait été promulguée en 1999 et suivie de l'adoption, en décembre 2000, du Plan de base pour l'égalité des sexes. Ce dernier se composait de mesures concrètes devant être prises d'ici à 2005, ainsi que de politiques et de principes à long terme devant être mis en oeuvre d'ici à 2010. Ultérieurement, la plupart des préfectures avaient adopté des ordonnances pour l'égalité des sexes afin de mettre en application les plans pour l'égalité conformément à la loi fondamentale.

340. La première loi globale pour la prévention de la violence entre époux et la protection des victimes avait été adoptée en 2001 et suivie de la création de 103 centres de soutien et de conseils aux victimes de violence entre époux. Selon une enquête menée à l'échelle nationale en novembre 2002, une femme sur cinq avait subi une forme de violence conjugale, mais la plupart d'entre elles avaient toujours renoncé à demander l'aide des institutions publiques. L'État déployait des efforts de sensibilisation et d'information et envisageait également de réviser la législation pour la rendre plus efficace. La loi portant répression d'actes liés à la prostitution des enfants et à la pornographie mettant en scène des enfants et protection des enfants, ainsi que la loi portant interdiction des comportements de filature et protection des victimes venaient renforcer encore les mesures destinées à lutter contre la violence à l'égard des femmes.

341. Si la loi révisée sur l'égalité des chances dans l'emploi (1997) interdisait toute discrimination à l'égard des femmes et avait favorisé un traitement égalitaire sur le lieu de travail, il persistait encore des lacunes, auxquelles il s'agissait désormais de remédier. Des conseils avaient été créés pour promouvoir la mise en oeuvre de politiques d'action positive. Une étude avait indiqué la nécessité de lutter contre les différences de salaire entre hommes et femmes et avait donné lieu à des propositions dans ce sens, à la suite de laquelle l'État a annoncé l'adoption d'une série de directives. Un Groupe des politiques sur l'égalité des chances dans l'emploi étudiait une définition de la « discrimination indirecte » et soumettrait son rapport en 2004. Les femmes représentaient 70 % des travailleurs à temps partiel, et 40 % des employées travaillaient selon ce régime, mais les salaires y étaient inférieurs à ceux des employés à temps plein. Sur la base d'un rapport publié en mars, l'État s'appropriait à revoir les directives existantes concernant le traitement équitable des employés à temps plein et des employés à temps partiel.

342. Des efforts ont été également consentis pour aider à concilier obligations professionnelles et obligations familiales. La loi sur le congé parental et familial avait été révisée en 2001 afin d'interdire tout traitement pénalisant les employés qui prenaient un congé parental ou pour d'autres raisons familiales. Des politiques avaient été adoptées pour faciliter l'application de la loi, dont l'octroi de cinq jours de congé aux hommes à la naissance d'un enfant, et la création de 150 000 garderies de jour supplémentaires dans un délai de trois ans. Une étude menée en 2001 a révélé que deux tiers des femmes quittaient le marché du travail après la naissance d'un enfant en raison d'un environnement généralement peu propice à la prise de congés parentaux, de l'absence d'infrastructures pour la prise en charge des enfants, d'une gestion du travail rigide et de l'idée que l'éducation des enfants incombe à la femme. Afin de permettre de concilier travail et famille et d'infléchir la tendance vers une diminution rapide des naissances, le Gouvernement avait adopté le plan d'action immédiate pour favoriser le développement de la génération à venir, en y énonçant des objectifs visant à accroître le pourcentage des hommes prenant des congés parentaux. Une loi pertinente contraindra les autorités et les entreprises locales à mettre en oeuvre des plans d'action pour la décennie à venir. En outre, la loi pour la protection des familles sans père et des veuves avait été révisée en 2002 pour tenir compte de l'augmentation du nombre de familles dirigées par une femme non mariée débouchant ainsi sur un nombre accru de mesures concernant l'éducation des enfants, l'emploi, l'assistance financière et les coûts de l'éducation.

343. Le représentant a mis en exergue la volonté du Gouvernement d'accroître le nombre de femmes dans la vie publique et dans la prise de décisions. Ainsi, des directives sur le recrutement et la promotion des femmes dans la fonction publique étaient appliquées. En 2002, 25 % des membres des conseils consultatifs de la politique nationale étaient des femmes, et l'on visait le chiffre de 30 % d'ici à 2005. Or, seuls 8,9 % des postes à responsabilité dans le secteur public et dans le secteur privé étaient détenus par des femmes. Le Conseil pour l'égalité des sexes avait recensé trois principaux domaines appelant une action concrète. En particulier, et pour la toute première fois, il a recommandé d'atteindre l'objectif de 30 % de femmes dans les postes de direction, dans tous les secteurs de la société, d'ici à 2020.

344. Des mesures avaient également été prises pour corriger la vision stéréotypée des rôles assumés par les hommes et les femmes afin de leur permettre de concilier obligations professionnelles et obligations familiales. À cette fin, des activités d'éducation et d'information étaient entreprises, et un manuel destiné à faire en sorte que les publications du Gouvernement soient exemptes de tout préjugé

sexiste avait fait l'objet d'une large diffusion. Sous l'égide du Conseil pour l'égalité des sexes, une analyse par sexe des régimes fiscaux, de la sécurité sociale et de l'emploi avait été menée, et les opinions exprimées avaient été prises en compte dans les réformes des régimes fiscaux opérées lors de l'exercice budgétaire en cours.

345. Le représentant a souligné que, depuis 1995, le Japon affectait environ 10 % de son aide publique au développement (APD) à la promotion des femmes dans le monde, dans des domaines tels que l'éducation, la santé et la participation à la vie sociale et économique, par le biais de son initiative en faveur de l'intégration des femmes dans le développement. La somme totale affectée par le Japon à l'APD s'élevait en moyenne à 10 milliards de dollars par an.

346. Pour remédier au problème de la traite des êtres humains, un certain nombre d'affaires avaient été examinées et des éléments d'information avaient été échangés avec les autorités compétentes et les ambassades des pays d'origine pour lutter contre la traite et protéger les victimes. Le Japon soutenait des projets et avait organisé des réunions visant à éliminer la traite, y compris le deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, en décembre 2001. Il avait signé la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée en 2000 et ses protocoles additionnels en 2002, et la ratification de cette convention avait été approuvée par la Diète en mai 2003.

347. Pour conclure, le représentant a souligné la volonté du Gouvernement de mettre en oeuvre la Convention et a apprécié le rôle important joué par le Comité, ainsi qu'en témoignait la ratification de sa part, en juin 2003, de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention. Le représentant a également souligné l'importance capitale accordée par le Gouvernement, et le prix élevé qu'il attachait à la coopération avec des organisations non gouvernementales, pour construire au Japon une société fondée sur l'égalité des sexes.

Observations finales du Comité

Introduction

348. Le Comité félicite l'État partie pour la qualité de ses quatrième et cinquième rapports périodiques et le respect des délais impartis, conformément à ses directives pour l'élaboration des rapports périodiques. Il sait gré à l'État partie d'avoir répondu par écrit aux problèmes et questions soulevés par le groupe de travail présession, et d'avoir présenté oralement des informations complémentaires sur l'évolution de la situation dans le pays.

349. Le Comité remercie l'État partie d'avoir envoyé une délégation, dirigée par le Directeur général du Bureau pour l'égalité des sexes. Il se félicite du dialogue franc et constructif qui a eu lieu entre la délégation et les membres du Comité.

350. Le Comité note avec satisfaction que, pour élaborer son plan de base pour l'égalité des sexes articulé autour des 12 grands domaines d'action énoncés dans le Programme d'action de Beijing, l'État partie a pris en compte le texte issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle ».

Aspects positifs

351. Le Comité félicite l'État partie pour les progrès importants qu'il a accomplis depuis l'examen des deuxième et troisième rapports périodiques en matière de

promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment de l'adoption de la loi fondamentale pour une société fondée sur l'égalité des sexes en juin 1999 et du Plan de base pour l'égalité des sexes en décembre 2000, textes qui attestent des objectifs et politiques du Japon en matière d'égalité des sexes. Il se félicite également que les préfectures mettent en oeuvre leur propre plan inspiré du Plan de base de l'État, et note que les municipalités qui ne l'ont pas déjà fait sont incitées à élaborer des plans en faveur de l'égalité des sexes à l'échelon local.

352. Le Comité prend note avec satisfaction des mesures législatives adoptées par le Japon, à savoir la révision de la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi, qui interdit toute discrimination à l'égard des femmes, de leur recrutement jusqu'à leur retraite, et contraint les chefs d'entreprise à faire une place à la prévention du harcèlement sexuel sur le lieu de travail; la révision de 2001 de la loi sur le congé parental et de la loi sur le congé familial, qui interdit tout traitement défavorable pour cause de congé parental; la loi de 2001 pour la prévention de la violence entre époux et la protection des victimes, qui prévoit des ordonnances de protection; et la loi de 2000 condamnant le harcèlement et prévoyant la protection des victimes, ainsi que des sanctions pénales pour les auteurs des actes de harcèlement.

353. Le Comité se félicite du renforcement du dispositif national avec l'instauration au niveau ministériel du Bureau pour l'égalité des sexes, qui a pour mission de programmer et coordonner les politiques en faveur de l'égalité des sexes, et du Conseil pour l'égalité des sexes présidé par le Premier Secrétaire du Conseil des ministres et Ministre chargé de l'égalité entre les sexes et composé de ministres désignés par le Premier Ministre et de personnalités nommées par lui, qui a pour mandat de suivre de près la mise en oeuvre des politiques en faveur de l'égalité des sexes et d'apprécier les effets des mesures prises par le Gouvernement à cet égard.

354. Le Comité est satisfait que l'État partie ait coopéré avec des organisations non gouvernementales de femmes lors de l'élaboration de ses rapports périodiques, comme il le lui avait suggéré dans ses conclusions précédentes, et il se félicite de la détermination de l'État partie à renforcer ce partenariat.

355. Le Comité félicite l'État partie d'avoir alloué sur les 10 dernières années, au titre de l'initiative en faveur de l'intégration des femmes dans le développement, environ 10 % de son aide publique au développement à l'éducation des femmes, à leur santé et à leur participation aux activités économiques et sociales dans un certain nombre de pays en développement de diverses régions du monde.

356. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a accepté la modification du premier paragraphe de l'article 20 de la Convention, qui concerne la durée des réunions du Comité.

Principales préoccupations et recommandations

357. Le Comité note avec préoccupation que, bien que l'égalité entre les sexes soit inscrite dans la Constitution, la législation nationale ne contient aucune définition de la discrimination dans ce domaine.

358. Le Comité recommande d'inclure dans la législation nationale une définition de la discrimination à l'égard des femmes couvrant à la fois la discrimination directe et indirecte, conforme à l'article premier de la Convention. Il recommande aussi que soient entreprises des campagnes de sensibilisation à la Convention, surtout au sens et à la portée de la discrimination indirecte, visant, notamment, les parlementaires, les magistrats et les membres des professions juridiques en général.

359. Tout en se félicitant de ce que l'État partie reconnaisse que la perception longtemps stéréotypée des rôles dévolus à chaque sexe demeure le principal obstacle à l'égalité entre les femmes et les hommes, et en prenant note de ses efforts fondés sur de réguliers sondages de l'opinion à cet égard, le Comité demeure préoccupé par la persistance au Japon de stéréotypes rigides et profondément enracinés en ce qui concerne le rôle et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société, comme en témoignent la situation des femmes sur le marché de l'emploi, leurs choix éducatifs et leur faible participation à la vie politique et à la vie publique.

360. Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer et de faire adopter par le système éducatif des programmes intégrés, faisant notamment une place à l'éducation en matière de droits de l'homme et une formation relative à l'égalité entre les sexes, et de diffuser des informations sur la Convention et sur la volonté du Gouvernement de promouvoir l'égalité entre les sexes, de façon à faire évoluer les attitudes stéréotypées actuelles en ce qui concerne les rôles dévolus aux femmes et aux hommes. Il recommande à l'État partie de ventiler ses enquêtes et ses sondages d'opinion, non seulement par sexe mais aussi par âge et, sur la base des résultats, d'accroître ses efforts pour promouvoir l'idée que l'éducation des enfants est une responsabilité sociale qui incombe également aux parents des deux sexes. Il lui recommande d'intensifier les campagnes de sensibilisation et d'encourager les médias à projeter une image positive de la femme, de sa position et de ses responsabilités sur un pied d'égalité avec les hommes dans les domaines publics et privés.

361. Tout en prenant acte des mesures d'ordre législatif et autres décidées par l'État partie, le Comité est préoccupé par la prévalence de la violence à l'égard des femmes et des filles, et par le fait que les femmes hésitent à faire appel aux institutions publiques existantes. Il note avec inquiétude que la seule forme de violence visée par la loi pour la prévention de la violence entre époux et la protection des victimes est la violence physique. Il juge également préoccupant le fait que le viol ne soit puni que de peines relativement légères et que l'inceste ne soit pas explicitement érigé en infraction par le Code pénal et n'y soit mentionné que de façon indirecte dans le cadre de différentes dispositions pénales. Le Comité est préoccupé en outre par la situation particulière des femmes d'origine étrangère qui sont victimes de violences conjugales et qui perdraient leur statut d'immigrée en cas d'abandon du domicile conjugal. Il craint que la peur d'être expulsées les dissuadent de demander de l'aide ou d'engager une action pour obtenir la séparation ou le divorce. Tout en exprimant sa satisfaction à l'égard des informations très complètes données par l'État partie sur les mesures adoptées avant et après l'examen des deuxième et troisième rapports à propos des femmes « de réconfort » en temps de guerre, le Comité prend note de la préoccupation qui persiste à ce sujet.

362. Le Comité appelle l'État partie à intensifier ses efforts pour résoudre la question de la violence à l'égard des femmes, y compris la violence dans la famille, qui constitue une atteinte à leurs droits fondamentaux. En particulier, il appelle instamment l'État partie à élargir le champ d'application de la loi pour la prévention de la violence entre époux et la protection des victimes, de manière à ce qu'elle couvre différentes formes de violence; à réprimer plus sévèrement le viol et à ériger l'inceste en infraction particulière dans le Code pénal; à mettre en oeuvre des politiques conformes à la recommandation générale No 19 du Comité, en vue de prévenir la violence, de protéger, soutenir et fournir d'autres services aux victimes et de punir les

contrevenants. Le Comité recommande que le permis de séjour des ressortissantes étrangères mariées mais séparées qui ont été victimes de violences dans leur famille ne soit révoqué qu'à l'issue d'un examen approfondi des conséquences d'une telle mesure pour les intéressées. Le Comité recommande à l'État partie de s'efforcer de trouver une solution durable à la question des femmes « de réconfort ».

363. Tout en reconnaissant les efforts de l'État partie pour combattre la traite des femmes et des filles, y compris sa coopération en matière de prévention et d'enquête avec les services de police et les services d'immigration des pays d'origine et de transit de la région de l'Asie et du Pacifique, le Comité est préoccupé par l'insuffisance des renseignements communiqués en ce qui concerne la gravité du problème et par le fait que les peines encourues par les contrevenants aux termes de la législation actuelle ne sont pas assez sévères.

364. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour combattre la traite des femmes et des filles. Il lui demande d'exercer un contrôle systématique sur cette pratique et de réunir des données détaillées précisant l'âge et la nationalité des victimes en vue de formuler une stratégie d'ensemble pour faire face à ce problème, et de veiller à ce que les personnes qui se livrent à la traite soient punies de peines appropriées. Le Comité prie l'État partie de fournir dans son prochain rapport des informations et des données détaillées concernant la traite des femmes et des filles et les mesures prises à cet égard.

365. Le Comité note avec préoccupation que les rapports passent sous silence la situation des femmes appartenant aux minorités, qui vivent au Japon. Il s'inquiète également des multiples formes de discrimination et de marginalisation dont ces groupes de femmes pourraient être victimes sur le plan de l'éducation, de la santé et du bien-être social ainsi que des violences auxquelles elles pourraient être exposées, y compris dans leur propre communauté.

366. Le Comité prie l'État partie de lui fournir, dans son prochain rapport, des informations détaillées, y compris sous forme de données ventilées, sur la situation des femmes appartenant aux minorités, qui vivent au Japon, en particulier en ce qui concerne leur situation sur le plan de l'éducation et de la santé et les violences auxquelles elles sont exposées.

367. Le Comité accueille avec satisfaction les directives concernant l'élargissement et l'amélioration de la promotion des femmes dans les comités consultatifs nationaux ainsi que l'objectif de 30 % de femmes à des postes de responsabilités dans tous les secteurs de la société, au plus tard en 2020, tout en se déclarant préoccupé par la modeste représentation des femmes à des postes élevés dans les organes électifs, notamment la Diète, les mairies, les assemblées locales, la magistrature, la police et la diplomatie.

368. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour renforcer la représentation des femmes dans la vie politique et publique, notamment en adoptant des mesures temporaires spéciales, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, en vue de réaliser le droit des femmes à participer à tous les domaines de la vie publique, en particulier aux échelons élevés de l'élaboration des politiques et des prises de décisions. Le Comité invite l'État partie à appuyer des programmes de formation destinés aux futures dirigeantes ainsi qu'à mener des campagnes de sensibilisation sur l'importance de la représentation des femmes dans les instances de décision pour réaliser l'égalité entre les sexes.

369. Le Comité est préoccupé par l'écart des salaires entre les hommes et les femmes qui reflète en grande partie la nature du travail, la ségrégation horizontale et verticale entre hommes et femmes sur le marché de l'emploi, comme l'atteste le système de double filière professionnelle, et le manque de compréhension du phénomène de la discrimination indirecte et de ses incidences, tels qu'ils sont décrits dans les directives gouvernementales concernant l'application de la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi. Le Comité prend note avec préoccupation du pourcentage élevé de femmes qui ont un emploi à temps partiel et de celui des temporaires dont les rémunérations sont plus faibles que celles des femmes jouissant d'un emploi à temps plein. Le Comité est particulièrement préoccupé par les difficultés qu'éprouvent en tout premier lieu les femmes à concilier leurs vies personnelles et familiales avec les obligations de la profession et de la vie publique.

370. Le Comité prie instamment l'État partie d'accroître ses efforts pour réaliser l'égalité des chances de fait entre hommes et femmes sur le marché du travail au moyen de mesures temporaires spéciales prévues au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention. Le Comité recommande d'éliminer la ségrégation en matière d'emploi, tant horizontale que verticale, par le biais de l'éducation et de la formation, de mécanismes d'application et d'un suivi systématique. Le Comité recommande de renforcer les mesures permettant de concilier la vie familiale et la vie professionnelle, la promotion du partage équitable des tâches ménagères et familiales entre hommes et femmes et d'encourager la modification des attentes stéréotypées relatives aux rôles masculins et féminins dans la famille et sur le marché du travail.

371. Le Comité se déclare préoccupé par la persistance dans le Code civil de certaines dispositions discriminatoires, notamment l'âge minimum pour le mariage, le délai imposé aux femmes pour se remarier après divorce et le choix du nom des couples mariés. Le Comité prend également note avec préoccupation des discriminations dans la législation et dans la procédure administrative à l'égard des enfants nés hors mariage pour tout ce qui a trait à l'inscription à l'état civil et aux droits de succession, et leurs incidences considérables sur les femmes.

372. Le Comité invite l'État partie à promouvoir l'abrogation des dispositions discriminatoires qui persistent dans le Code civil et à rendre sa législation et sa pratique administrative conformes à la Convention.

373. Tout en prenant note avec satisfaction que le Gouvernement a soumis à la Diète, en mars 2002, un projet de loi sur la protection des droits de l'homme, le Comité s'inquiète de l'indépendance de la future Commission des droits de l'homme qui sera placée sous l'autorité du Ministère de la justice.

374. Le Comité recommande que la Commission des droits de l'homme, proposée dans le projet de loi sur la protection des droits de l'homme, soit établie conformément à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993 (Principes de Paris relatifs au statut des institutions nationales pour la défense et la protection des droits de l'homme) en vue d'assurer l'indépendance de cette institution de manière à ce qu'elle soit à même de défendre de façon appropriée les droits fondamentaux des femmes.

375. Le Comité engage l'État partie à poursuivre son examen de la ratification du Protocole se rapportant à la Convention, tout en prenant note des réserves exprimées par l'État partie dans son cinquième rapport périodique. Le Comité est fermement persuadé que les mécanismes disponibles au titre du Protocole facultatif renforceront l'indépendance du

pouvoir judiciaire et l'appuierait dans sa perception de la discrimination à l'égard des femmes.

376. Le Comité prie instamment l'État partie de répondre dans son prochain rapport périodique, qui doit être présenté en 2006, aux questions soulevées dans les présentes observations finales. Le Comité invite l'État partie à rassembler des données complètes, ventilées par sexe et par âge, à les analyser et à les présenter dans son prochain rapport. Il demande également que celui-ci rende compte des résultats obtenus et souligne l'incidence de la législation ainsi que des politiques et des programmes sur l'application de la Convention.

377. Le Comité demande que les présentes conclusions fassent l'objet d'une vaste diffusion au Japon afin d'informer la population, et en particulier l'administration et les milieux politiques, des mesures qui ont été prises pour assurer l'égalité de droit et de fait des femmes et des hommes et des mesures qu'il sera nécessaire de prendre à cet égard. Le Comité prie également le Gouvernement de continuer de diffuser largement, en particulier auprès des organisations féminines et de défense des droits de l'homme, la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant, les recommandations générales du Comité, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les résultats de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée : « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle ».

378. Compte tenu des dimensions sexospécifiques des déclarations, programmes et programmes d'action adoptés par les diverses conférences, sommets et sessions extraordinaires des Nations Unies (par exemple la vingt et unième session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la suite donnée à la Conférence internationale sur la population et le développement, la vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement), le Comité invite l'État partie à faire figurer, dans son prochain rapport périodique, des informations sur la mise en oeuvre de ces documents relatifs aux articles pertinents de la Convention.